

S/8.3.2/postingF.doc.

Le 23 novembre 1999

**PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS  
RESSORTISSANT DE PAYS TIERS DANS LE CADRE DE LA PRESTATION  
DE SERVICES TRANSFRONTIERES DANS LA COMMUNAUTE**

**PRISE DE POSITION DE L'UNICE**

1. L'UNICE soutient l'objectif d'une élimination des obstacles à la prestation de services transfrontières dans le marché intérieur. Les procédures fastidieuses que doivent suivre les entreprises européennes lorsqu'elles envoient des ressortissants de pays tiers, légalement employés par elles dans un Etat membre, pour travailler temporairement dans d'autres Etats de l'Union européenne sont l'un de ces obstacles. L'UNICE accueille donc favorablement la proposition d'émettre une carte de prestation de services communautaire.
2. Cependant, le soutien de l'UNICE à la carte de prestation de services communautaire proposée n'implique pas un soutien aux propositions de la Commission sur l'extension du règlement 1408/71 aux ressortissants des pays tiers. Une telle extension est une question distincte qui a des implications plus larges que les cas visés par la carte et doit être jugée sur ses propres mérites après une évaluation approfondie de l'impact en termes de coûts.
3. Les employeurs européens sont conscients qu'il existe des craintes que de tels détachements temporaires pourraient mener à des abus. Le fait que la directive 96/71 sur le détachement s'applique aux ressortissants de pays tiers devrait diminuer ces craintes. Par ailleurs, il pourrait être utile de clarifier que:
  - le détenteur de la carte est l'employeur et non le salarié dont le nom et les coordonnées figurent sur la carte,
  - la carte est reliée à un salarié spécifique et doit être renvoyée immédiatement aux autorités si la relation de travail prend fin,
  - les autorités doivent être informées immédiatement en cas de perte de la carte,
  - la carte ne peut être attribuée que pour une période limitée d'un an, mais renouvelable,
  - la carte ne peut être attribuée que pour des ressortissants de pays tiers légalement employés depuis 3 mois par le détenteur de la carte et résidant légalement dans l'Etat membre attribuant la carte,
4. Les employeurs européens insistent pour qu'une telle carte de services communautaire soit valable dans toute l'Union européenne. Préciser l'Etat d'accueil lui ferait perdre son objet. Cependant, il

pourrait être envisagé de l'accompagner par une obligation d'informer les autorités du pays de destination que la carte est utilisée, par exemple, lors de l'entrée sur son territoire.

5. Le salarié reste affilié au système de sécurité sociale du pays délivrant la carte durant les détachements temporaires. Cependant l'UNICE comprend que la question des assurances contre les blessures et les accidents de travail peut se poser. Elle est d'avis que l'obligation d'être assuré contre de tels risques pour pouvoir bénéficier d'une carte traite ce problème de manière satisfaisante.
6. L'UNICE espère vivement que ses commentaires seront pris en considération et appelle les institutions de l'Union européenne à adopter la proposition sans retard.